



RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00153

Numéro SIREN : 478 522 634

Nom ou dénomination : LILANDE

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2014 sous le numéro de dépôt 2320

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN**

Palais de Justice  
BP 645-3  
02322 Saint-Quentin Cedex

KPMG - S.NIKULA  
159 avenue de la Marne  
CS 75039  
59705 Marcq en Baroeul Cedex

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : LILANDE

Numéro RCS : 478 522 634

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2004B00153

Adresse : 140 rue Camille Desmoulins  
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2014R002320 (2014 2323)

Date du dépôt : 24/10/2014

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 03/10/2014

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 03/10/2014

---

Délivré à Saint-Quentin le 24 octobre 2014

Le Greffier,



**LILANDE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 140 RUE CAMILLE DESMOULINS**  
**02100 SAINT QUENTIN**  
**N°SIREN 478 522 634 - RCS SAINT QUENTIN**

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 23 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,  
et le ~~vingt deux septembre~~ trois octobre  
à neuf heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

|                                                       |             |
|-------------------------------------------------------|-------------|
| - Madame Annabel DEQUIN-LEGRAND, propriétaire de..... | 4 800 parts |
| - Monsieur Fabien LEGRAND, propriétaire de.....       | 3 200 parts |
| <hr/>                                                 |             |
| soit un total de.....                                 | 8 000 parts |

sur les 8 000 parts composant le capital social.

Madame Annabel LEGRAND préside la séance en qualité d'associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 2 200 par prélèvement sur les réserves,
- Augmentation du capital social d'une somme de 800 euros par l'émission de 800 parts sociales nouvelles à libérer en numéraire





Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LAON

Le 16/10/2014 Bordereau n°2014/1 981 Case n°4

Ext 7680

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques

Graziella COSTA NUNES DE COUSA  
Agent administrative principale  
des Finances Publiques



- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.  
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2 200 euros pour le porter à 10 200 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et création de 2 200 parts nouvelles d'un euro attribuées gratuitement aux associés.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que les parts nouvelles ainsi créées sont réparties comme suit :

- Madame Annabel DEQUIN-LEGRAND,  
Propriétaire de 1 320 parts, numérotées de 8 880 à 10 200,
- Monsieur Fabien LEGRAND,  
Propriétaire de 880 parts, numérotées de 8 001 à 8 880,

Total égal au nombre des parts créées soit 2 200 parts.

Les associés déclarent que ces parts ont été attribuées aux associés comme mentionné ci-dessus et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 800 euros, et de le porter ainsi à 11 000 euros par la création de 800 parts nouvelles d'un euro chacune, numérotées de 10 201 à 11 000, émises au prix de 9 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 8 euros par part, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription en numéraire.



FL

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur des émissions et la valeur nominale des parts créées en contrepartie, soit la somme de 6 400 euros constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au bilan de la Société, sur laquelle porteront les droits de tous les associés, tant anciens que nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'assemblée générale décide que l'augmentation de capital ci-dessus est réservée à la Société ESCALOTEL, Société anonyme au capital de 4 130 755.40 euros, dont le siège est au 2-4 rue Paul Emile Victor – ZAC du Bois de la Choque 02100 SAINT QUENTIN, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN et identifiée au SIREN sous le numéro 382 270 163.

Et constate que les apports ont déjà été libérés, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant des souscriptions au moyen d'un versement en numéraire de :

- 800 euros pour le capital,
- 6 400 euros pour la prime d'émission.

L'assemblée générale constate en outre :

- que la somme de 7 200 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« Article 6 Apports »

*Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 8 000 euros représentant des apports en numéraire.*

*Suivant un procès verbal d'assemblée générale en date du ....., le capital social a été augmenté d'une somme de 3 000 euros, en numéraire, pour être porté à 11 000 euros.*



*« Article 7 Capital social »*

*Le capital social est fixé à la somme de 11 000 euros.*

*Il est divisé en 11 000 parts sociales d'un euro chacune entièrement libérées.*

*« Article 8 Parts sociales »*

*Les parts sont attribuées comme suit :*

- *Madame Annabel DEQUIN-LEGRAND,*  
*Six mille cent vingt parts* *6 120 parts*  
*Numérotées de 1 à 4 800,*  
*Et de 8 880 à 10 200*
  
- *Monsieur Fabien LEGRAND,*  
*Quatre mille quatre-vingt parts* *4 080 parts*  
*Numérotées de 4 801 à 8 880*
  
- *La SA ESCALOTEL,*  
*Huit cents parts* *800 parts*  
*Numérotées de 10 200 à 11 000,*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

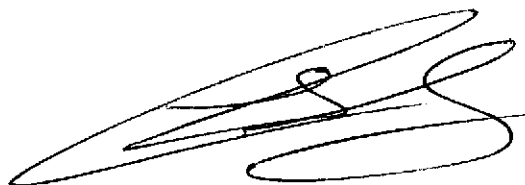
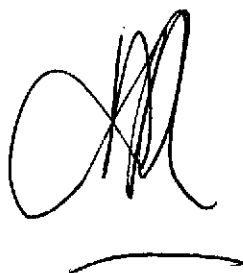
**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



**LILANDE**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 11 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 140 RUE CAMILLE DESMOULINS**  
**02100 SAINT QUENTIN**  
**N°SIREN 478 522 634 - RCS SAINT QUENTIN**

**Statuts mis à jour**

Le 3 octobre 2014

**Certifiés conformes par la gérance**

**Augmentation de capital**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'L' shape with a horizontal line underneath.

LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

## Article 1

Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif.  
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## Article 2

Objet

La société a pour objet :

1. L'exploitation d'une salle de muséologie géographique. Rte de la source

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prêter ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, louer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et immobiliers ;

construire ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

En général, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

### Article 3

#### Dénomination

La dénomination de la société est :

LILANDE

Et sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

### Article 4

#### Siège Social

Le siège social est fixé à :

SAINT-QUENTIN (Aisne)  
140 Rue Camille Desmoulins

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de notification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### Article 5

#### Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

LILANDÉ

Société à Responsabilité Limitée

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 8 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant un procès verbal d'assemblée générale en date du 3 octobre 2014 le capital social a été augmenté d'une somme de 3 000 euros, en numéraire, pour être porté à 11 000 euros.

Article 7

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 11 000 euros.

Il est divisé en 11 000 parts sociales d'un euro chacune entièrement libérées.

Article 8

Parts Sociales

Les parts sont attribuées comme suit :

- Madame Annabel DEQUIN-LEGRAND,  
Six mille cent vingt parts 6 120 parts  
Numérotées de 1 à 4 800,  
Et de 8 880 à 10 200
- Monsieur Fabien LEGRAND,  
Quatre mille quatre-vingt parts 4 080 parts  
Numérotées de 4 801 à 8 880
- La SA ESCALOTEL,  
Huit cents parts 800 parts  
Numérotées de 10 200 à 11 000,

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

### Article 9

#### Comptes Courants

Tous leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourra avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avoir donné par écrit un bon à l'avance, sans justification contraire.

### Article 10

#### Modifications du Capital Social

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est décidée sans augmentation, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, la loi d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce si ce n'est sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur la fin de la liquidation, il en reste.

3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital ont apporté des rompus, les associés devront faire leur offre personnelle de souscription ou de toute cession de droits rattachés au dit capital, sous peine de nullité de la décision. Les souscripteurs de parts nouvelles.

LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

## Article 11

### Souscription et Représentation des Parts Sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits de cession de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature libéré.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte des actes de souscription, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, les versements et les dividendes qui seraient régulièrement réalisés.

La réunion de toutes les parts en une seule n'affecte ni la durée ni la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

## Article 12

### Droits et Obligations des Parts Sociales

Chaque part donne droit à son propriétaire au droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le droit de liquidation. Elle confère également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part confère de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## Article 13

### Indivisibilité des Parts Sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la qualité. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente. L'appartenance à l'indivision de deux titulaires de parts sociales par voie de fusion ou de mandataire n'est pas reconnue.

## LILANCE

Société à Responsabilité Limitée

### Article 14

#### Cession et Transmission des Parts Sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, au profit du conjoint des héritiers en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de base du cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société ne nous en informe de sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de préavis, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la cession des parts sociales étant soumise à l'avis d'expert.

## LILANDE

### Société à Responsabilité Limitée

Si, à l'expiration du délai prévu, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, et toutefois il déient ses parts 3 ans au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne réplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production l'expédition ou l'original de tous actes notariés établissant cette qualité.

## Article 15

### Décès, Interdiction, Faillite d'un Associé - Associé Unique

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans la seule main de toutes les parts d'une Société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code de Commerce relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## Article 16

### Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont, sur les affaires de la Société, un pouvoir de représentation et de représentation engagés sans intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans l'ordre intérieur seulement, le gérant devra obtenir l'accord préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire pour les décisions suivantes :

- Acquisitions, cessions, prêts à bail, ou mise en location de tous immeubles, objets mobiliers et créances, fonds de commerce, ou éléments de fonds de commerce ;
- Caution, avais et garanties données au nom de la Société ;
- Constitution de toutes sûretés, hypothèques et nantissements pour le compte de la Société ;
- Acquisition et ou cession de toutes participations dans toutes sociétés, entreprises, ou associations ;
- Tous emprunts financiers, à long, moyen ou court terme, ainsi que l'obtention de toutes facilités bancaires de trésorerie, par voie de découvert et autrement ;
- Tous prêts d'argent à tous tiers ;
- Toute embauche, ou tout licenciement de contre salarié.

Le ou les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables individuellement et de manière solidaire pour, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont exécuté une même faute, ils seront déclarés les part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## Article 17

Commissaires aux Comptes

La Commission des Comptes aux Comptes annuels et suppléaires peut être constituée dans les conditions prévues par l'article L.226-35 du Code de Commerce.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 18

#### Conventions entre un Gérant ou un Associé et la Société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'approbation des conventions soumise à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou, le cas échéant, intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions concédées, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés créées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant ou non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences de contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### Article 19

#### Décisions Collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la réunion, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur dissolution de l'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins la quinzième partie des parts sociales, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Directeur Général aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par le mandataire désigné en justice à la demande de l'un associé. L'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Une convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toute fois l'action en nullité n'est pas recevable si, à l'époque où tous les associés étaient présents ou représentés,

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée, si le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Un des exemplaires du procès-verbal est remis à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions y portées ainsi que les documents relatifs à l'exécution des décisions.

Les associés disposent d'un délai de quarante jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé ne ayant pas répondu dans le délai sus-indiqué est censé avoir voté comme s'il n'était pas présent.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un droit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, et sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, selon les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

### Article 20

#### Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou distribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Pourtant, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

### Article 21

#### Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou distribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile

à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'apurement de tout ou partie des fonds ou de dissolution de l'entreprise des associés.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires

### Article 22

#### Droit de Communication, d'Information et de Contrôle des Associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### Article 23

#### Exercice Social – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1er Septembre de chaque année et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 1905.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dressera un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels formant compte de résultat et annexes.

Le montant des engagements cautionnés, évalués ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les profits réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les sontrés en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf en un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

À la clôture de l'exercice, la Société répond à ses obligations définies par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes au moins au moins avant le 30 novembre de l'exercice. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

### Article 24

#### Affectation et Répartition des Bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## LILANDE

### Société à Responsabilité Limitée

En cas d'insubordination de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## Article 27

### Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions ne peut être décidée qu'en l'absence d'un accord des associés.

La transformation en société en nom collectif ou en société par actions des associés ne peut être décidée par les associés si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq cent cinquante mille euros.

La décision de transformer en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

La décision de transformer en société anonyme est également précédée du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés votent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'unanimité, l'expression des associés est formée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## Article 28

### Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés exerçant les majorités des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'existence de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

## LILANDE

### Société à Responsabilité Limitée

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et dirige la mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement de chacun des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, en même la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Article 29

### Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## Article 30

### Publicité - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Jouissance de la Personnalité Morale

I - La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requerr l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III - Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont toutes solidairement et indéfiniment responsables de l'accomplissement de ces formalités.

## LILANDE

Société à Responsabilité Limitée

Postérieurement à l'acte d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes du premier exercice social.

IV - Dès à présent, les soussignés donnent mandat et tous pouvoirs à Mademoiselle Arnabel JOQUIN de prendre pour le compte de la société, l'engagement suivant :

Acquisition d'un fonds de commerce de salle de sports, sis et exploité à SAINT-QUENTIN (Aisne), 141 Rue Camille Desmoulins, moyennant le prix de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS (68 602 €).

### Article 31

#### Frais

Tous les frais, droits et la rémunération prévues, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.